



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-168

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-01-004 - Arrêté du 1er juillet 2017 accordant dérogation au centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire (2 pages) Page 3
- R75-2017-11-03-012 - ARRETE n°LA 29 du 3 novembre 2017 portant retrait d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LAM 86 sis 9, rue des Recollets 86500 Montmorillon (2 pages) Page 6
- R75-2017-11-03-013 - arrêté n°LA 30 du 3 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ASTRALAB 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges (87000) Fermeture/ouverture d'un site (4 pages) Page 9
- R75-2017-11-07-004 - arrêté n°PH 36 du 7 novembre 2017 portant autorisation de transfert de la pharmacie MAZET-HIBLE à Saint-Pantaléon De Larche (19) (3 pages) Page 14
- R75-2017-11-07-003 - arrêté n°PH 37 du 7 novembre 2017 portant annulation de la licence de l'officine de pharmacie LOMBARTEIX -2, rue du Charlusset 19200 USSEL (2 pages) Page 18
- R75-2017-11-03-011 - Arrêté portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (5 pages) Page 21
- R75-2017-11-10-001 - Arrêté portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (6 pages) Page 27
- R75-2017-11-14-001 - Avis sur les zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 34

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP)

- R75-2017-11-14-002 - convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur CROEC de POITOU CHARENTES VENDEE (4 pages) Page 46
- R75-2017-11-14-003 - convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le CROEC de Limoges (4 pages) Page 51

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-11-06-004 - Décision portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 56
- R75-2017-10-23-002 - Décision portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-01-004

Arrêté du 1er juillet 2017 accordant dérogation au centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire

Arrêté du 1er juillet 2017 accordant dérogation au centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Département adaptation de l'offre et contractualisation

Arrêté du 1^{er} juillet 2017

*Accordant dérogation au centre hospitalier
Camille Claudel d'Angoulême à l'obligation
d'être partie à un groupement hospitalier de
territoire*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;
 - VU** l'arrêté du 15 décembre 2011 modifié portant adoption du projet régional de santé de l'ex-région Poitou-Charentes, notamment le schéma régional d'organisation des soins de l'ex-région Poitou-Charentes ;
 - VU** la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême ;
 - VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- CONSIDERANT** l'état d'avancement des travaux relatifs à un projet médical partagé sur le territoire de la Charente ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier Camille Claudel d'Angoulême (immatriculation finess 160000501) à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-012

ARRETE n°LA 29 du 3 novembre 2017 portant retrait
d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses
de biologie médicale LAM 86 sis 9, rue des Recollets

retrait autorisation de fonctionnement du laboratoire LAM 86

86500 Montmorillon

Arrêté n° LA 29 du 3 novembre 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant retrait d'autorisation de fonctionnement du
laboratoire d'analyses de biologie médicale
LAM 86
Sis 9, rue des Recollets
86500 MONTMORILLON

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-221 ASS/S en date du 9 juillet 1969 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LAM 86 », sis 9, rue des Recollets à Montmorillon (86500), inscrit sous le n°86-29 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 octobre 1985, 29 novembre 2002, 3 janvier 2003, 24 mars 2003 et 29 juin 2009 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LAM 86 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 456/ASS/Asa 2009 du 29 juin 2009 portant agrément n°86-SEL-10 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « LAM 86 » ;

VU l'arrêté n°2017-SPE-0070 du 19 septembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO CENTRE LOIRE » suite à la fusion absorption du laboratoire d'analyses de biologie médicale « LAM 86 » à compter du 30 septembre 2017 ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT que le site 9, rue des Récollets à Montmorillon intègre le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO CENTRE LOIRE » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LAM 86 » inscrit au répertoire FINESS sous le n° EJ 86 000 54 95 dont le siège est 9, rue des Recollets à Montmorillon est retirée à compter du 30 septembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Santé Publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-013

arrêté n°LA 30 du 3 novembre 2017 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale ASTRALAB 7-11, avenue Maréchal De

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire ASTRALAB
Lattre De Tassigny à Limoges (87000)

Fermeture/ouverture d'un site

Fermeture/ouverture d'un site

Arrêté n° LA 30 du 3 novembre 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 87 000 LIMOGES

Fermeture/ouverture d'un site

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " Les laboratoires associés " 14, avenue Georges Briquet 87100 Limoges ;

VU l'arrêté n° 22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "Les laboratoires associés" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU les arrêtés modificatifs n° 59 du 15 mai 2017, n° LA 01 du 6 juin 2017 et n° LA 10 du 30 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté n°LA 27 du 18 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régional de santé Nouvelle Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges suite à la fusion absorption du laboratoire exploité par la SELAS "BIO SANTÉ 19"

CONSIDERANT le courrier du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre à Strasbourg, agissant pour le compte de la SELAS "ASTRALAB", parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 1er septembre 2017 dans lequel il sollicite la modification de l'autorisation délivrée à la société "ASTRALAB" suite à la fermeture du site sis 38, rue de la Borie à Egletons (19300) et l'ouverture concomitante d'un site sis 52, avenue Charles De gaulle à Egletons et ce à compter du 28 novembre 2017.

CONSIDERANT la décision du Président du 28 août 2017 agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de fermer le site 38, rue de la Borie à Egletons afin d'ouvrir de manière concomitante un site 52, avenue du Général De Gaulle et ce à compter du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT le bail commercial conclu le 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur sur les locaux, leur agencement et équipements ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est autorisé à compter du **28 novembre 2017** sur les sites suivants :

- laboratoire 143-145, avenue de Limoges à COUZEIX (87270)
N°FINESS : 87 001 719 1
- laboratoire 14, avenue Georges Briquet, centre commercial Cognac à LIMOGES (87100)
N°FINESS : 87 001 718 3
- laboratoire 35 bis, avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE (87700)
N°FINESS : 87 001 720 9
- laboratoire 1, avenue du Champ de Mars à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400)
N°FINESS : 87 001 721 7
- laboratoire 43, rue Vieille à AUBUSSON (23200)
N°FINESS : 23 000 442 6
- laboratoire 5, square Dupuytren à SAINT JUNIEN (87200)
N°FINESS : 87 001 722 5
- **laboratoire 52, avenue Charles De Gaulle à EGLETONS (19300)**
N°FINESS : 19 001 213 8
- laboratoire 25, rue Marmontel à USSEL (19200)
N°FINESS : 19 001 220 3
- laboratoire 18, rue Emile Roux à CONFOLENS (16500)
N°FINESS : 16 001 604 4
- laboratoire 7-11 avenue Maréchal de Lattre De Tassigny à LIMOGES (87000)
N°FINESS : 87 00 170 35
- laboratoire 1, place d'Aine à LIMOGES (87000)
N°FINESS : 87 00 170 43
- laboratoire 1bis, Place de Beaubreuil à LIMOGES (87280)
N°FINESS : 87 001 784 5
- laboratoire 39, avenue Garibaldi à LIMOGES (87000)
N°FINESS : 87 000 908 1
- laboratoire de la gare : 60, avenue Gambetta à GUERET (23000)
N°FINESS : 23 000 324 6

A compter du **31 décembre 2017** sur les sites suivants :

- **laboratoire 13, avenue Pierre Sémard à BRIVE LA GAILLARDE (19100)**
N°FINESS : 19 001 217 9
- laboratoire Jean Lagarde à OBJAT (19130)**
N°FINESS : 19 001 218 7
- laboratoire 35, rue Pierre et Marie Curie à MALEMORT (19360)**
N°FINESS : 19 001 219 5

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Santé Publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-004

arrêté n°PH 36 du 7 novembre 2017 portant autorisation de
transfert de la pharmacie MAZET-HIBLE à

Saint-Pantaléon De Larche (19)

autorisation de transfert de la pharmacie MAZET-HIBLE à Saint-Pantaléon De Larche

Arrêté n° PH 36 du 7 novembre 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie MAZET-HIBLE à
Saint-Pantaléon de Larche (19)
Sous le numéro 19#000224

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°19#000121 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 6 août 1974 ;

CONSIDERANT la demande présentée conjointement par Mesdames Laëtizia HIBLE et Caroline MAZET gérantes de la pharmacie MAZET-HIBLE à Saint-Pantaléon de Larche (19600) dont le dossier a été déclaré complet le 24 juillet 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de leur officine située 70, rue de la Mairie à Saint-Pantaléon de Larche vers le 15, avenue des Escures de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Corrèze le 12 septembre 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de la Corrèze le 1^{er} septembre 2017 ;
- L'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens le 25 septembre 2017.

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 300 m environ du local existant ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 octobre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie MAZET-HIBLE" à Saint-Pantaléon de Larche dans de nouveaux locaux sis 15, avenue des Escures à Saint-Pantaléon de Larche (19) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°19#000121 accordée le 6 août 1974 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 15, avenue des Escures à Saint-Pantaléon de Larche (19600).

Article 4 : Une nouvelle licence n°19#000224 est attribuée à la pharmacie située 15, avenue des Escures à Saint-Pantaléon de Larche (19600).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Santé Publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-003

arrêté n°PH 37 du 7 novembre 2017 portant annulation de
la licence de l'officine de pharmacie LOMBARTEIX -2,
rue du Charlusset 19200 USSEL

annulation de la licence de l'officine de pharmacie LOMBARTEIX à USSEL

Arrêté n° PH 37 du 7 novembre 2017

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie LOMBARTEIX
2, rue du Charlusset
19200 USSEL

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°142 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 28 juillet 1982 ;

VU l'avis en date du 27 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la restructuration du réseau officinal de la commune d'Ussel ;

CONSIDERANT le courrier en date du 3 février 2017 de Madame Nathalie Lombarteix représentant l'indivision successorale Lombarteix dans lequel elle informe l'Agence régionale de santé du décès de son père Monsieur Jean-Jacques Lombarteix, titulaire de l'officine sise 2, rue Charlusset à Ussel (19 200) survenu le 2 novembre 2016 et de la promesse de cession d'actifs de l'officine à la SELARL FAUGERON et l'EURL BAUDRY à Ussel (19200) ;

CONSIDERANT l'acte de cession d'actifs d'officine de pharmacie de l'indivision successorale Lombarteix en date du 23 juin 2017 au profit de la SELARL FAUGERON, sise 28, avenue Carnot à Ussel (19200) et l'EURL BAUDRY sise 4, boulevard Foch à Ussel (19200) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 11 avril 2017 en vertu de l'article R 5132-36 du code de santé publique ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n° 142 par Madame Nathalie Lombarteix ;

CONSIDERANT que l'officine sise 2, rue Charlusset à Ussel (19200) est fermée depuis le décès du titulaire Monsieur Jean-Jacques Lombarteix, le 2 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 28 juillet 1982 et enregistré sous le n° 142 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue Charlusset à Ussel (19200) est caduque à compter du 2 novembre 2016 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-011

Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière

**Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté susvisé ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2017

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
P/La Directrice Adjointe de la santé publique,
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé


Aurélie GUILLOUT

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISÉS POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2017

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CHARENTE (16)									
CHARENTE MARITIME (17)									
JULIEN SONTIGNAX	Adjoint	10100724755	SELARL PHARMACIE BREVIERE		54	AV	DE LA REPUBLIQUE	16260	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
BAGILET Laurence	Adjoint	10001540714	PHARMACIE PAGEOT		120	R	ARISTIDE BRIAND	16100	COGNAC
PRIEUR Béatrice	Titulaire	10001482867	PHARMACIE PRIEUR		4	T R	JOSEPH CHAUMETTE	16470	ST MICHEL
TISSOT-JULES Annick	Adjoint	10001427474	PHARMACIE SAINT-MICHEL (MESNARD)		44	AV	DE LA REPUBLIQUE	16470	ST MICHEL
CHARENTE MARITIME (17)									
ALLUAUME Florence	Titulaire	10001493492	PHARMACIE DE LA PALLICE	PHARMACIE DE LA PALLICE	21	R	EUGENE DOR	17000	LA ROCHELLE
HERTZOG Antoine	Adjoint	10101148046	PHARMACIE DUPRAT	PHARMACIE DUPRAT	93	AV	DES GRANDES GUIARDES	17000	LA ROCHELLE
MENAGER Frédérique	Titulaire	10003469797	PHARMACIE DES SALINES		24	R	BILAUD VARENNE	17000	LA ROCHELLE
PIN Stéphanie	Titulaire	10001517688	PHARMACIE PIN MANSIERE		41	AV	DES OISEAUX DE MER	17140	LAGORD
MARTIN Stéphane	Titulaire	10001515211	PHARMACIE MARTIN		4	R	DE LA ROCHELLE	17137	MARSILLY
XICLUNA Patrick	Titulaire	10001490316	PHARMACIE XICLUNA		2	R	D ANGOULEME	17160	MATHA
RIVET Gilles	Titulaire	10001518454	PHARMACIE RIVET		19	R	GRANDE RUE	17540	NUAILLE D AUNIS
SANSIERRA Julie	Adjoint	10100056265	PHARMACIE BAUDRY			PL	DE LA POMMERAIE	17180	PERIGNY
IMOUNET Diane	Adjoint	10001508828	PHARMACIE BAUDRY			PL	DE LA POMMERAIE	17180	PERIGNY
COUFY Jean-François	Titulaire	10001510154	PHARMACIE COUFFIN TRAN	PHARMACIE DU CASINO	28	BD	DE LA REPUBLIQUE	17200	ROYAN
GROSDENIER Christine	Titulaire	10001493625	PHARMACIE GROSDENIER	PHARMACIE DU PALAIS	65	CRS	NATIONAL	17100	SAINTES
RODIER David	Titulaire	10000525708	PHARMACIE RODIER		5	AV	CHARLES DE GAULLE	17780	SOUBISE
COURTOIS Jérôme	Titulaire	10000729615	PHARMACIE COURTOIS	PHARMACIE COURTOIS	30	R	DE L AUNIS	17220	STE SOULLE
COURTOIS Stéphanie	Titulaire	10000729631	PHARMACIE COURTOIS	PHARMACIE COURTOIS	30	R	DE L AUNIS	17220	STE SOULLE
DLUBAK-GAILLARD Christelle	Adjoint	10001516052	PHARMACIE COURTOIS	PHARMACIE COURTOIS	30	R	DE L AUNIS	17220	STE SOULLE
NEGRIER-MORICHON Claudine	Adjoint	10001492684	PHARMACIE DEFAULT	PHARMACIE DEFAULT	46	AV	DE SAINTONGE	17460	TESSON
CORREZE (19)									
MOULAHYA Fouad	Adjoint	10001678027	PHARMACIE DE BRIVE OUEST	PHARMACIE DE BRIVE OUEST	29	R	PHILIBERT LALANDE	19100	BRIVE LA GAILLARDE
GRENAILLE Véronique	Adjoint	10001660827	PHARMACIE SALAGNAC		51	R	TOULZAC	19100	BRIVE LA GAILLARDE
JOUBE Agnès	Titulaire	10001677755	PHARMACIE DE LA BARRIERE DE PALISSE	PHARMACIE DE LA BARRIERE DE PALISSE	2	R	HONORE DE BALZAC	19360	MALEMORT SUR CORREZE
AMPEAU Emeline	Titulaire	10100066264	PHARMACIE DE LA BARRIERE DE PALISSE	PHARMACIE DE LA BARRIERE DE PALISSE	2	R	HONORE DE BALZAC	19360	MALEMORT SUR CORREZE
TEISSEDRE Véronique	Adjoint	10001677631	PHARMACIE DU MONT			R	DU SQUARE	19220	ST PRIVAT
BAUDRY Sophie	Titulaire	10004139860	PHARMACIE BAUDRY		4	BD	FOCH	19200	USSEL
CREUSE (23)									
CHARBONNIER Aurélien	Adjoint	10101345683	PHARMACIE VERGUET				ST SULPICE LE GUERETOIS	23000	ST SULPICE LE GUERETOIS

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
DEUX SEVRES (79)									
RUCHON Christophe	Titulaire	10001020931	PHARMACIE RUCHON		13	AV	DU GENERAL MARGIGNY	79140	CERZAY
PIED Solenne	Adjoint	10100346195	PHARMACIE BOUYER			PL	CAIL	79110	CHEF BOUTONNE
LASFARGEAS Yves	Titulaire	10001499705	PHARMACIE CENTRALE		9	PL	DE LA PAYSE	79120	LEZAY
MERCIER Virginie	Adjoint	10100013803	PHARMACIE DE LA SEVRE			PL	DE L EGLISE	79320	MONCOUTANT
GAUVRIT Hervé	Adjoint	10001499341	PHARMACIE CHARPENTIER			RTE	DE SAUMUR	79100	STE VERGE
VIENNE (86)									
MIGNUCCI Matthieu	Titulaire	10000890417	PHARMACIE MEUNIER		135	AV	FOCH	86100	CHATELLERAULT
LOISEAU Pierre	Titulaire	10100327997	PHARMACIE MEUNIER		135	AV	FOCH	86100	CHATELLERAULT
THOMAS Adeline	Adjoint	10100301760	PHARMACIE DE PEURON	PHARMACIE DE PEURON	45	Ter RTE	DE POITIERS	86300	CHAUVIGNY
BAGILET Laurence	Adjoint	10001540714	PHARMACIE DUGOS BERGEROLLE		20	R	DUPLESSIS	86400	CIVRAY
ARBEAUD Benoît	Titulaire	10001541985	PHARMACIE MODERNE	PHARMACIE ARBEAUD	2	R	DE LA PIERRE DU THEIL	86400	CIVRAY
COCHET Camille	Adjoint	10101146404	PHARMACIE DU GEANT CASINO		2	AVE	LAFAYETTE	86000	POITIERS
HAUTE VIENNE (87)									
DUCLAIR ROIR Véronique	Adjoint	10004100540	PHARMACIE MME PAILLER		8	PL	DU PALAIS	87300	BELLAC
LIGNON Emeline	Adjoint	10100011062	PHARMACIE BERNARDAUD		1	PL	FOURNIER	87000	LIMOGES
MIANE Flore	Adjoint	10100120392	PHARMACIE BERNARDAUD		1	PL	FOURNIER	87000	LIMOGES
CHAUMEIL Françoise	Adjoint	10001670339	PHARMACIE DES PORTES FERREES	PHARMACIE BOUTHINAUD	52	R	DOMNOLET LAFARGE	87000	LIMOGES
CHEYPE Christine	Adjoint	10001670834	PHARMACIE DU ROUSSILLON	PHARMACIE DU ROUSSILLON	70	AV	DU ROUSSILLON	87000	LIMOGES
DUMAZEAU Ophélie	Adjoint	10100024552	PHARMACIE DU ROUSSILLON	PHARMACIE DU ROUSSILLON	70	AV	DU ROUSSILLON	87000	LIMOGES
RAINAUD Pierre-Louis	Adjoint	10100608875	LA PHARMACIE DESVIGNES		20	AV	DE L HOTEL DE VILLE	87140	NANTLAT
BARRAU Emmanuelle	Adjoint	10100143873	PHARMACIE L'HORTOLARY		14	AV	DU PRESIDENT SAVI CARNOT	87350	PANAZOL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-001

Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière

**Arrêté portant autorisation de participation à
l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens
du vaccin contre la grippe saisonnière**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2017

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Adjointe de la santé publique,



Karine TROUVAIN

**LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2017**

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CHARENTE (16)									
PAGEOT Virginie	Titulaire	10001486256	PHARMACIE PAGEOT		120	R	ARISTIDE BRIAND	16100	COGNAC
CHARENTE MARITIME (17)									
MARTIN Sylvain	Titulaire	10100069573	PHARMACIE DU MARAIS			PL	DU MONUMENT AUX MORTS	17230	ANDILLY
BRUNET Estelle	Titulaire	10001515120	PHARMACIE DUNYACH	PHARMACIE DE LA RENAISSANCE	20	R	DES COQUETIERS	17620	ECHILLAIS
BOURDONNEAU Camille	Adjoint	10100614626	PHARMACIE GRAND V	PHARMACIE GRAND V	1	BD	DE LA PLAGE	17370	LE GRAND VILLAGE PLAGE
FONTENAUD Noëly	Adjoint	10100875029	PHARMACIE DE L'ABBAYE	PHARMACIE DE L'ABBAYE	46	R	GAUTIER	17100	SAINTES
CORREZE (19)									
MASSIAS Claudine	Adjoint	10001664761	PHARMACIE CHASSAGNE BOUSQUET			R	DE LA LIBERTE	19520	CUBLAC
DORDOGNE (24)									
BENFEDDOUL Adib	Titulaire	10001589414	PHARMACIE BENFEDDOUL	PHARMACONFIANCE DE CAMPREAL		R	DE SAINTE ALVERE	24101	BERGERAC
HEMERY BOUILLOT Stéphanie	Adjoint	10000881440	PHARMACIE LAFITEDUPONT	PHARMACIE DE LA GARE	15	AV	DE ROYAN	24600	RIBERAC
GIRONDE (33)									
BENDENOUN André	Titulaire	10001539989	PHARMACIE BENDENOUN	SELURL PHARMACIE DU CIRON	59	AV	ARISTIDE BRIAND	33720	BARSAAC
COUERRE Fatine	Titulaire	10001583367	PHARMACIE COUERRE-BENCHEKCHOU		384	RTE	DE TOULOUSE	33130	BEGLÉS
LAVALLEE Stéphanie	Titulaire	10001524833	PHARMACIE MONTALBANO-LAVALLEE		1	R	DE L'ABBE GAILLARD	33830	BELIN-BELIET
LARTIGAU-LAMARRE Valérie	Titulaire	10001584050	PHARMACIE LARTIGAU	SELAS PHARMACIE DE MOSCOU	39	R	FONDAUDEGE	33000	BORDEAUX
LIBOUREAU Caroline	Adjoint	10004118153	PHARMACIE SUBRA		172	R	JULES FERRY	33201	BORDEAUX
BONNET Guillaume	Titulaire	10100148344	PHARMACIE GASTÉ		181	CRS	DE LA MARNE	33800	BORDEAUX
BONNIN Laurence	Adjoint	10001536613	PHARMACIE MARTIN - OREBES	PHARMACIE DE L'ORMEAU	407	AV	DU GENERAL DE GAULLE	33140	CADAUJAC
GUINEL Vanessa	Adjoint	10100636603	PHARMACIE MARTIN - OREBES	PHARMACIE DE L'ORMEAU	407	AV	DU GENERAL DE GAULLE	33140	CADAUJAC
FOUCHE Mathilde	Adjoint	10101315512	PHARMACIE BUNEL-GALLI	SELARL PHARMACIE BUNEL	67	AV	CAMILLE MAUMEY	33350	CASTILLON-LA-BATAILLE
DUPOUY Maxime	Titulaire	10101065182	PHARMACIE HOORENS-VALENTIN		42	AV	DE PICOT	33320	ESYNES
DE IRANZO Sylvie	Titulaire	10001534725	PHARMACIE PRINCIPALE		3	PL	KENNEDY	33211	LANGON
GEORGES Alexis	Titulaire	10001584498	PHARMACIE VERGNET-BLANDEAU-GEORGE	PHARMACIE DUDON-SALLET	54	AV	CCIAL DES QUATRE PAVILLONS	33310	LORMONT
DUDON Véronique	Titulaire	10001534832	PHARMACIE DUDON-SALLET	PHARMACIE DUDON-SALLET	2	R	DE VERDUN	33450	MONTUSSAN
MANSIER Amélie	Adjoint	10100303428	PHARMACIE ISSARD	SNC PHARMACIE ISSARD	2	R	DE LUCIAS	33240	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
LEVESQUE Ingrid	Titulaire	10100458248	PHARMACIE LEVESQUE	EURL PHARMACIE DES DIONYSIENS	34	RTE	DE LUSSAC	33911	SAINT-DENIS-DE-PILE
LACAZE-DUTREY Magali	Adjoint	10004154059	PHARMACIE MENERET	SELARL PHARMACIE DE LA JALLE	34	AV	DESCARTES	33160	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
VACCARO Elisabeth	Adjoint	10004121686	PHARMACIE MENERET	SELARL PHARMACIE DE LA JALLE	34	AV	DESCARTES	33160	SAINT-MEDARD-EN-JALLES

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
AKBARALY Jean-Paul	Titulaire	10001535177	PHARMACIE AKBARALY-GOUDOUNECHE		254	R	FREDERIC SEVENE	33400	TALENCE
CASTAGNET Nathalie	Titulaire	10001541381	PHARMACIE DURAND-EROLLES-CASTAGNET		16	R	DU PORT	33261	LA TESTE-DE-BUCH
REY Mathieu	Titulaire	10100144301	PHARMACIE GRENIER-REY	SARL PHARMACIE DU BOURG	2	AV	DE GALGON	33140	VILLENAVE-D'ORNON
LANDES (40)									
LE FLEML Pascaline	Titulaire	10000973338	PHARMACIE LE FLEM-JAUNATRE			PL	DE LA CATHEDRALE	40100	DAX
MORLAES Jennifer	Adjoint	10100500262	PHARMACIE CAZENAVE	SELARL PHARMACIE DE MAREMNE	40	AV	DU GENERAL DE GAULLE	40230	TOSSE
LOT ET GARONNE (47)									
LAFONT Marion	Adjoint	10004063946	PHARMACIE TREVISAN	SELAS GRANDE PHARMACIE D'AGEN	73	BD	DE LA REPUBLIQUE	47001	AGEN
LINGLEZ Laura	Adjoint	10101113164	PHARMACIE BREMONT-BOUCHET		163	AV	DU GENERAL DE GAULLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
MALBEC Agathe	Adjoint	10004096763	PHARMACIE BONHOMME - DUPLAN			LD	BOURG	47200	VIRAZEIL
PYRENEES-ATLANTIQUES (64)									
REMAZELLES Pauline	Titulaire	10100245181	PHARMACIE TUYAROT-SIMONET				RN 10	64210	GUETHARY
GLATZ Christophe	Titulaire	10001263481	PHARMACIE TUYAROT-SIMONET				RN 10	64210	GUETHARY
PICARD-CASTETS Laura	Titulaire	10001656197	PHARMACIE PICARD CASTET/LANVIN SERRURIER	SELARL PHARMACIE D'IDRON	30	RTE	DE TARBES RN 117	64320	IDRON
BEAUDOUIN Corinne	Adjoint	10001576478	PHARMACIE PEREZ	SELARL PHARMACIE PEREZ			CHE DOU MOULY	64161	MORLAAS
DELANJAN Geneviève	Adjoint	10001588432	PHARMACIE TOURNE DUJOURANS		71	R	SAINT GILLES	64301	ORTHEZ
LECUIX Isabelle	Adjoint	10001587228	PHARMACIE PETIT - MEDEVILLE	SARL PHARMACIE DE L'EUROPE	7	AV	JEAN MERMOZ	64000	PAU
HOUERT Christophe	Titulaire	10001578342	PHARMACIE HOUERT		333	BD	DE LA PAIX	64000	PAU
RIGEADE Vincent	Titulaire	10004076294	PHARMACIE RIGEADE	PHARMACIE LAFAYETTE MERMOZ	74	AV	DIDIER DAURAT	64000	PAU
MESTARI Shaneze	Adjoint	10101222833	PHARMACIE GAUTHIER-LOUBERE		6	ALL	BORDENAVE	64991	SAINT-PIERRE D'IRUBE
LISION Claude Emmanuel	Titulaire	10001500163	PHARMACIE DES THERMES		14	CRS	DU JARDIN PUBLIC	64270	SALES DE BEARN
LIAIGRE-JOUBIN Isabelle	Titulaire	10001503555	PHARMACIE LIAIGRE-JOUBIN	PHARMACIE JOUBIN			DE BORDEAUX	64121	SERRES CASTET

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
DEUX SEVRES (79)									
BOUDIER Carole	Adjoint	10001515385	PHARMACIE CENTRALE		9	PL	DE LA PAYSE	79120	LEZAY
VIENNE (86)									
KLUGHERTZ Anne	Titulaire	10001510048	PHARMACIE DES HALLES	PHARMACIE DES HALLES	56		GRAND RUE	86700	COUHE
ROBIN Hélène	Titulaire	10100715142	PHARMACIE DES HALLES	PHARMACIE DES HALLES	56		GRAND RUE	86700	COUHE
CHARRON Ludvine	Adjoint	10100734788	PHARMACIE DE NEUVILLE	PHARMACIE DE NEUVILLE	1	R	THIBAUDEAU	86170	NEUVILLE DE POITOU
FEUILLATRE Charlotte	Adjoint	10101324217	PHARMACIE DE VOUNÉUIL	PHARMACIE DE VOUNÉUIL	1	R	DES ROJTELETS	86580	VOUNÉUIL SOUS BIARD
HAUTE VIENNE (87)									
BERNARDAUD Stéphane	Titulaire	10001670917	PHARMACIE BERNARDAUD		1	PL	FOURNIER	87000	LIMOGES
BERNARDAUD Véronique	Adjoint	10001671147	PHARMACIE BERNARDAUD		1	PL	FOURNIER	87000	LIMOGES
PASTY Isabelle	Adjoint	10001670875	PHARMACIE BERNARDAUD		1	PL	FOURNIER	87000	LIMOGES
ROY-CROGUENEC Sandrine	Adjoint	10001676385	PHARMACIE DU MONTEVERT	PHARMACIE QUILLARD	95	R	ABBE PIERRE	87100	LIMOGES
TAILLEUR Chantal	Adjoint	10001671519	PHARMACIE MONTMAILLER	PHARMACIE MONTMAILLER	47	R	MONTMAILLER	87000	LIMOGES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-001

Avis sur les zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine

Avis sur les zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine - consultation

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Avis sur les zones du Schéma régional de santé
(Articles L.1434-9 et R. 1434-32 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-3, L.1434-9, L.1434-11, R.1434-30 à R.1434-32,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son directeur général, Michel LAFORCADE.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, l'article L. 1434-3 du code de la santé publique indique que le schéma régional de santé :

- fixe, pour chaque zone définie au a du 2° de l'article L. 1434-9 :

- a) Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, précisés par activité de soins et par équipement matériel lourd, selon des modalités définies par décret ;
- b) Les créations et suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- c) Les transformations, les regroupements et les coopérations entre les établissements de santé ;

- (...) définit l'offre d'examens de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-2, en fonction des besoins de la population ;

En conséquence, l'agence régionale de santé doit délimiter :

- les zones donnant lieu à la répartition des activités et des équipements précités. Ces zones peuvent être communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds.
- les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4.

La proposition de délimitation des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine est soumise à consultation à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-prs-2018-2027-en-nouvelle-aquitaine>

En outre, les documents peuvent également être consultés en format papier au siège de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et sur chacun des sites des délégations départementales :

Délégation départementale de la Charente

8 rue du Père Joseph Wrésinski, CS 22321
16023 Angoulême Cedex

Délégation départementale de la Charente-Maritime

5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré, CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze

4 rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse

rue Alexandre Guillon, CS 40309
23006 Guéret Cedex

Délégation départementale de la Dordogne

Bâtiment H - Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CS 50253
24 052 – Périgueux cedex 09

Délégation départementale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Délégation départementale des Landes

Cité Galliane, 9 rue Antoine Dufau
BP 329
40011 Mont-de-Marsan cedex

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Pau

Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne

2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres

6 rue de l'Abreuvoir, CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne

4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne

24 rue Donzelot, CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE**III-1 Composition du document publié**

Le document publié est un projet de définition des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine.

III-2 Statut du document publié

La définition des zones du schéma régional de santé, telle que proposée, pourra être modifiée avant son adoption par le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai réglementaire.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R.1434-32 du code de la santé publique, les autorités auxquelles le projet est soumis pour avis sont :

- la commission spécialisée (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- le représentant de l'Etat dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, les zones SRS sont aussi présentées à la CRSA dans son ensemble.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

V- DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R. 1434-32 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les membres de la CSOS de la CRSA et le représentant de l'Etat dans la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :
ars-na-dosa-animation@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

La CRSA dans son ensemble a la possibilité d'émettre un avis selon les mêmes modalités.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2017
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE EN NOUVELLE AQUITAINE

SOU MIS A AVIS DU PREFET DE REGION
ET DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1434-32 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Sommaire

1. BASE LEGALE ET ENJEUX ATTACHES AUX ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE (ZSRS)	2
1.1. LES ZONES DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	2
1.2. LES ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE.....	3
2. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET LES EML.....	3
2.1. LES ZONES PROPOSEES.....	3
2.2. LES ZONES DE PLANIFICATION PAR ACTIVITES DE SOINS ET EML	4
3. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE	5
4. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	6
5. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE	7

L'article R. 1434-32 dispose que « les zones définies aux articles R. 1434-30 et R. 1434-31 sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du préfet de région et de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. ».

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de présenter le projet de zones du schéma régional de santé.

1. BASE LEGALE ET ENJEUX ATTACHES AUX ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE (ZSRS)

Références légales et réglementaires : art L. 1434-3 CSP issu de la loi de modernisation de notre système de santé ; note d'information DGOS/R5/2017/162 du 9 mai 2017, complétant l'instruction du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé.

1.1. Les zones des activités de soins et des équipements matériels lourds

L'article premier du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 codifié à l'article R. 1434-30 dispose que :
« les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 sont délimitées par le directeur général de l'agence régionale de santé pour chaque activité de soins définie à l'article R. 6122-25 et équipement matériel lourd défini à l'article R. 6122-26. Ces zones peuvent être communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds.

Au sein de ces zones sont définis des objectifs quantifiés pour chaque activité de soins ou équipement matériel lourd.

La délimitation de ces zones prend en compte, pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd :

- 1° les besoins de la population,**
- 2° l'offre existante et ses adaptations nécessaires ainsi que les évolutions techniques et scientifiques,**
- 3° la démographie des professionnels de santé et leur répartition,**
- 4° la cohérence entre les différentes activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,**
- 5° Les coopérations entre acteurs de santé.**

La délimitation des zones concourt à garantir pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd la gradation des soins organisée pour ces activités, la continuité des prises en charge et la fluidification des parcours, l'accessibilité aux soins, notamment aux plans géographique et financier, la qualité et la sécurité des prises en charge et l'efficacité de l'offre de soins. »

Les ZSRS donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) sont délimitées par le DG ARS pour chaque activité de soins (R. 6122-25 CSP) et EML (R. 6122-26 CSP), après avis du préfet de région et de la CSOS de la CRSA (R. 1434-32 CSP).

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu (R.1434-32 CSP).

1.2. Les zones de biologie médicale

L'article premier du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 codifié à l'article R. 1434-31 dispose que :
Les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 sont délimitées par le directeur général de l'agence régionale de santé. Elles peuvent être communes à plusieurs régions.

Cette délimitation prend en compte :

- l'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue des prélèvements biologiques,
- la communication des résultats des analyses dans des délais compatibles avec l'urgence ou les besoins,
- et l'absence de risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-3.

2. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET LES EML

2.1. Les zones proposées

Les enjeux, au travers de l'opposabilité des implantations, sont de maintenir une réponse aux besoins de santé, accessible en temps, en qualité et financièrement, et d'organiser la gradation des soins.

Le découpage retenu doit permettre:

- l'identification d'un recours unique au niveau régional ou infrarégional (ex-régions) garantissant un niveau d'expertise désormais possible en raison de la taille et de la population de la Nouvelle Aquitaine.
- une délimitation en niveaux suffisamment étendus permettant les recompositions de l'offre et l'organisation des complémentarités afin d'asseoir les compétences médicales indispensables au maintien des activités, à la qualité et à la sécurité des soins,
- une délimitation en niveaux au plus proche des personnes afin de maintenir une réponse de proximité aux besoins en dehors et à partir des zones urbaines. Ces dernières, pivot de l'organisation des soins sur le territoire, doivent assurer à la fois le rôle de recours et soutenir les compétences en proximité.

Ainsi, le découpage proposé est le suivant :

- **1 zone de planification régionale**

Elle correspond à la région Nouvelle Aquitaine.

- **4 zones de planification infrarégionale**

Il s'agit de l'ex-Limousin, l'ex-Poitou-Charentes, Nord Aquitaine (départements 24, 33 et 47) et Sud Aquitaine (40, 64).

- **13 zones de planification territoriale**

Ces zones correspondent aux départements à l'exception du département 64 divisé en deux territoires.

- **26 zones de planification infra-territoriale**

Chaque zone de planification territoriale est divisée en 1 zone de proximité et 1 zone de recours (agglomérations les plus peuplées et disposant d'une offre complète) soit 13 zones de proximité et 13 zones de recours.

L'objectif générique de dissociation par territoire d'une zone de recours et d'une zone de proximité vise précisément à empêcher une massification des autorisations sur la zone urbaine qui présente déjà l'offre de soins la plus dense. Cette dissociation permet ainsi d'éviter le plus possible ce phénomène de concentration qui a tendance à se produire si le périmètre des besoins à satisfaire impérativement en proximité n'est pas plus finement décrit dans le schéma. La description de l'offre qui doit être déclinée hors de la zone la plus dense permet en effet d'assurer matériellement l'égalité d'accès aux soins en encadrant mieux la délivrance des autorisations futures.

La zone de recours est déterminée au regard des communes identifiées par l'INSEE comme «communes appartenant à un grand pôle »¹.

Une même zone de recours, tout en restant unique, peut être constituée autour de deux agglomérations afin de garantir la complémentarité de l'offre lorsqu'elle s'avère substantielle. Il en va ainsi pour Mont-de-Marsan et Dax dans les Landes et pour La Rochelle et Saintes en Charente-Maritime (cf. zones en rouge sur la cartographie page 6 du présent document).

2.2. Les zones de planification par activités de soins et EML

Lorsqu'une implantation est prévue, elle doit être définie pour les activités de soins et EML au niveau de zonage indiqué dans le tableau ci-après. Il est possible de prévoir plusieurs implantations sur une même zone ou aucune en fonction des besoins de la population sur le territoire considéré.

Zones du SRS (cf. cartographie page 5)	Activités de soins et EML pouvant être autorisés
1 zone de planification régionale Nouvelle Aquitaine	Activités ex-SIOS (schéma interrégional d'organisation des soins)
4 zones de planification infrarégionale	<ul style="list-style-type: none"> - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), - activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN), - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, - réanimation néonatale, - réanimation pédiatrique
13 zones de planification territoriale correspondant aux départements, A l'exception du département 64 divisé en 2	<ul style="list-style-type: none"> - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, - réanimation adulte, - néonatalogie, - soins de longue durée (SLD), - hospitalisation à domicile (HAD) - psychiatrie,
26 zones de planification infra-territoriale : 1 zone de proximité et 1 zone de recours par zone de planification territoriale, soit 13 zones de proximité et 13 zones de recours.	<ul style="list-style-type: none"> - médecine, - médecine d'urgence, - chirurgie, - gynécologie-obstétrique, - soins de suite et de réadaptation (SSR), - traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, - traitement du cancer, - équipements matériels lourds (EML)

¹ Commune appartenant à un grand pôle : commune d'une Unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois (définition INSEE) à l'exception de Bayonne pour laquelle l'agglomération Côte Basque-Adour a été retenue.

3. PROJET DE DEFINITION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE POUR ZONES DE BIOLOGIE MEDICALE

L'organisation en multi sites des laboratoires de biologie médicale reprend l'implantation des laboratoires avant l'ordonnance de 2010. Ces implantations ont peu varié dans le temps. Ce maillage répond aux besoins de la population et, quelle que soit l'étendue du périmètre d'implantation retenue, les sites restent toujours dans les mêmes localités, même si l'entité juridique dont ils dépendent change de dénomination.

La zone retenue doit permettre à la fois un éloignement raisonnable entre les sites périphériques et le plateau technique, la sécurisation des liaisons inter sites et la possibilité de créer des plateaux techniques plus efficaces et performants.

Ainsi, les zones de biologie médicale proposées sont au nombre de 4 (cf. cartographie page 7).



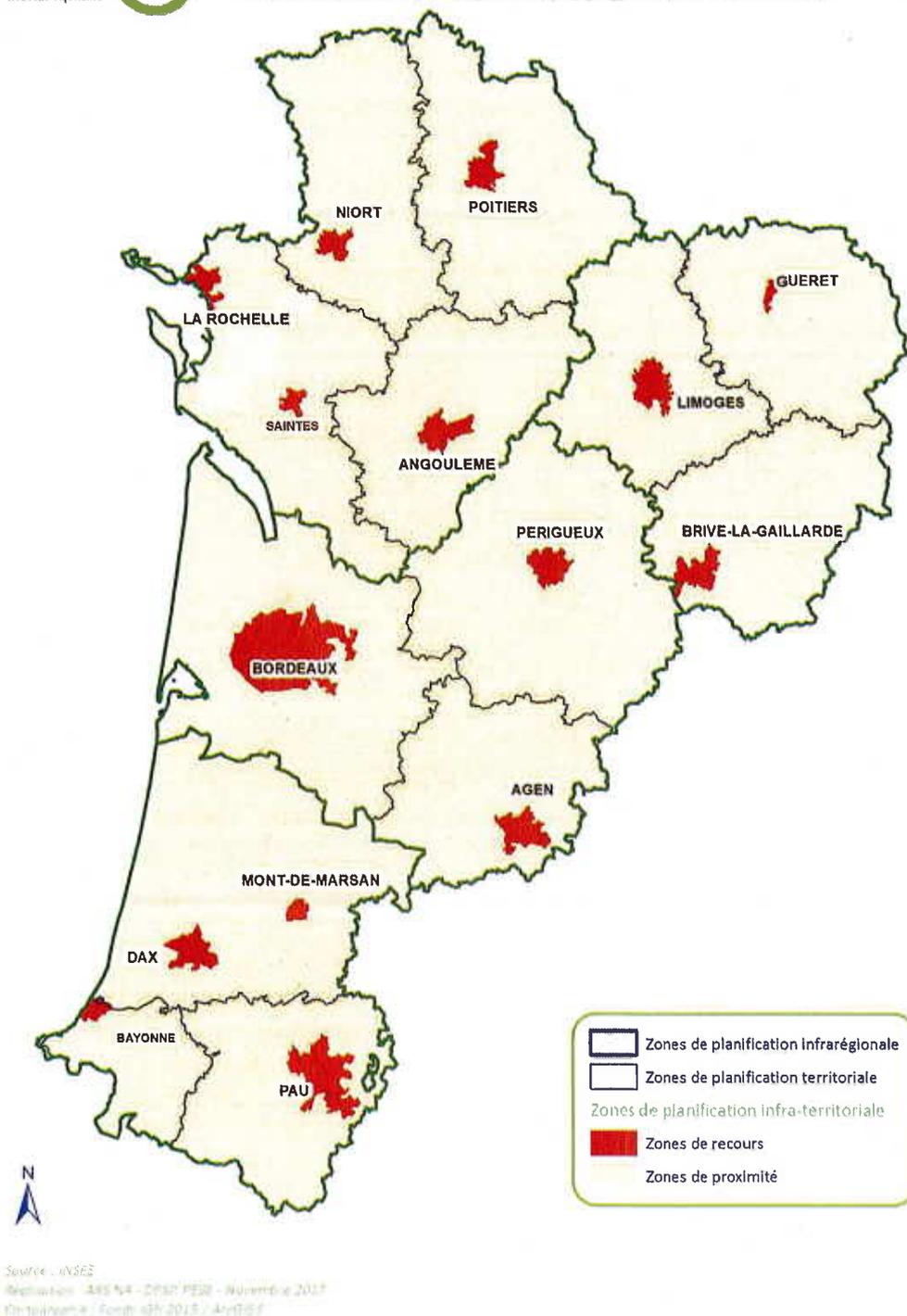
L'Agence Régionale de Santé reste à l'écoute des autorités et institutions consultées pour l'adoption du découpage définitif des zones du schéma régional de santé.



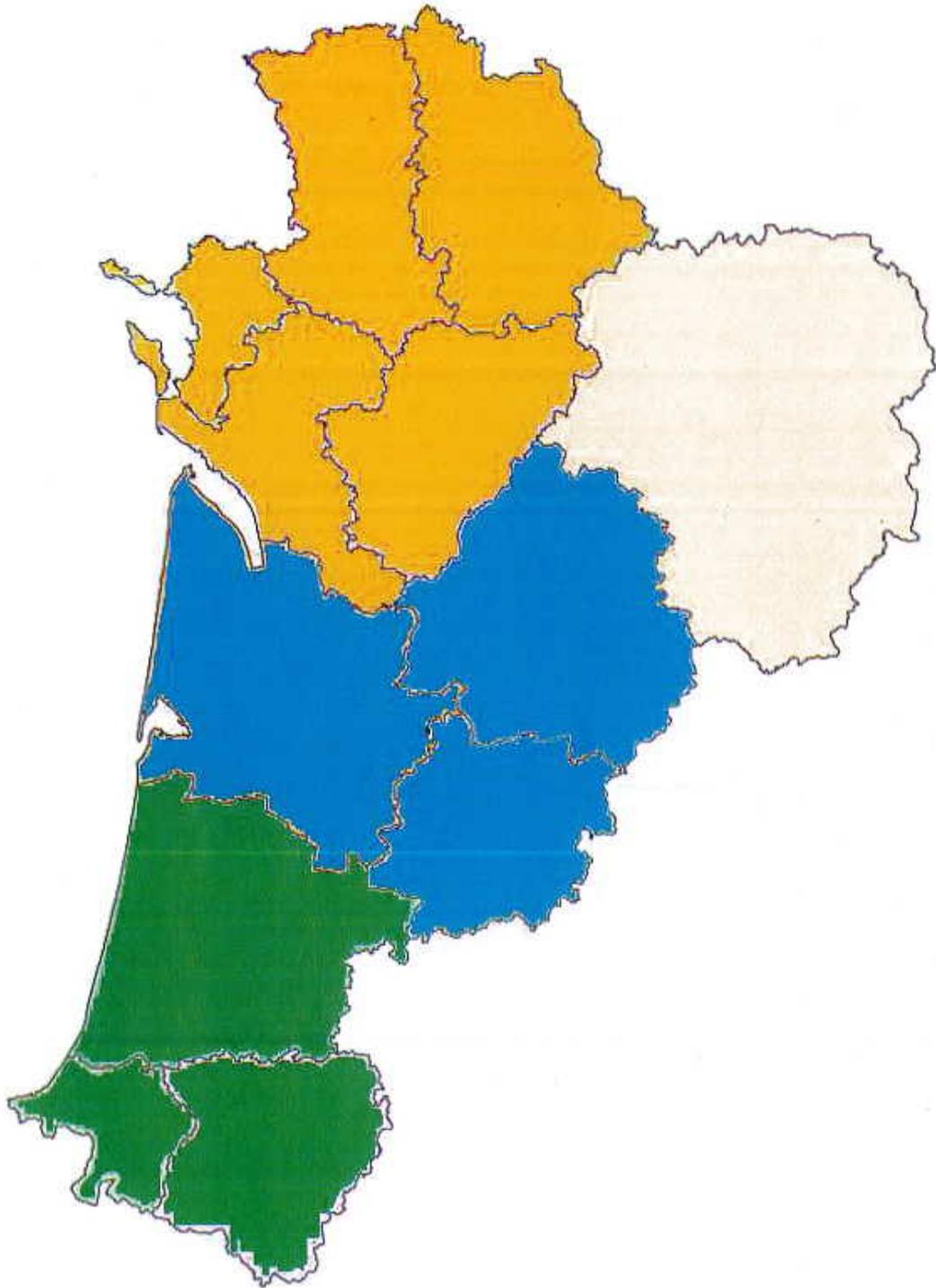
4. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS



Les territoires d'implantation des activités soumises à autorisation



**5. PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE
DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2017-11-14-002

convention de délégation de gestion de la mission de
tutelle sur CROEC de POITOU CHARENTES VENDEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la GIRONDE, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de POITOU-CHARENTES VENDEE, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la VIENNE, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégué participe à la procédure d’inscription au tableau de l’Ordre prévue à l’article 84 du décret précité, en application de l’article « 7 bis » de l’ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégué réceptionne les demandes d’inscription au tableau de l’Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégué assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l’article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégué forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégué transmet à la commission nationale l’intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégué informe le candidat de l’appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l’exercice de la profession

– Le délégué reçoit de l’administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu’il peut communiquer au conseil régional de l’ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d’exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégué peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l’Ordre. Le délégué du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l’article L.121 du LPF. Le délégué assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégué peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l’expertise comptable prévus à l’article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégué est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l’inscription au tableau de l’ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégué notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 bis de l’ordonnance de 1945 précitée. Le délégué est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l’annexe II au CGI. Le délégué tient la liste des professionnels de l’expertise comptable autorisés en application de l’article 1649 quater L du CGI.

Le délégué instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégué peut résilier la convention dans les conditions prévues à l’article 371 bis H de l’annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégué s’engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégué au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le , en deux exemplaires. *le 14 novembre 2017*

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La Directrice régionale des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de POITOU-CHARENTES VENDEE,  Isabelle MARTEL	Le Directeur départemental des finances publiques de la VIENNE,  Gérard PERRIN

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2017-11-14-003

convention de délégation de gestion de la mission de
tutelle sur le CROEC de Limoges

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégué participe à la procédure d’inscription au tableau de l’Ordre prévue à l’article 84 du décret précité, en application de l’article « 7 bis » de l’ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégué réceptionne les demandes d’inscription au tableau de l’Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégué assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l’article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégué forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégué transmet à la commission nationale l’intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégué informe le candidat de l’appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l’exercice de la profession

– Le délégué reçoit de l’administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu’il peut communiquer au conseil régional de l’ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d’exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégué peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l’Ordre. Le délégué du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l’article L.121 du LPF. Le délégué assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégué peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l’expertise comptable prévus à l’article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégué est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l’inscription au tableau de l’ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégué notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 bis de l’ordonnance de 1945 précitée. Le délégué est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l’annexe II au CGI. Le délégué tient la liste des professionnels de l’expertise comptable autorisés en application de l’article 1649 quater L du CGI.

Le délégué instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégué peut résilier la convention dans les conditions prévues à l’article 371 bis H de l’annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégué s’engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégué au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

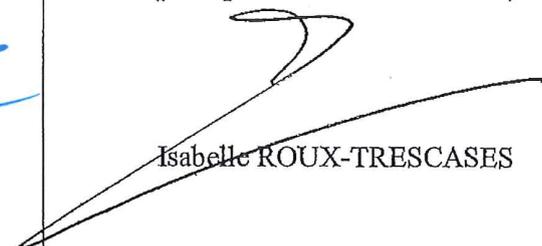
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le _____, en deux exemplaires. *le 14 novembre 2017*

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La Directrice régionale des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES,  Isabelle MARTEL	La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,  Isabelle ROUX-TRESCASES

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-06-004

Décision portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 06 NOV. 2017

**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- Vu la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En qualité de Directeurs régionaux adjoints, de chefs de service, d'adjoints au chef de service ou de chefs d'unité, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans CHORUS-dt :

- Mission Communication :

- M. Arnaud FAVIER, Responsable de la Mission Communication ;

- Mission des Systèmes d'Information :

- M. Nicolas BORIES, Responsable de la Mission des Systèmes d'Information (MSI) ;
- M. Philippe MARTIN, Adjoint du responsable de la MSI ;

- Secrétariat général ⁽¹⁾ :

- Mme Patricia LHERBETTE, Secrétaire générale ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint à la Secrétaire générale - site de Poitiers, Chef d'unité ;
- Mme Véronique DELGOULET, Adjointe à la Secrétaire générale - site de Limoges, Cheffe d'unité ;
- M. Guillaume ADRA, Adjoint à la Secrétaire générale - site de Bordeaux, Chef d'unité ;
- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la formation continue ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ Hors les agents affectés au SG, le périmètre VH1 couvert par le SG comprend : les 5 membres de la Direction, les 7 Chefs de service, les 3 responsables de mission, les 3 coordonnateurs de pôle + chargée de mission, les membres de la MAPS, les 8 agents attachés à la Direction (assistantes de Direction, référents thématiques), l'ISST, l'assistante sociale.

⁽²⁾ Le périmètre VH1 couvert par le DRFC comprend uniquement les agents affectés à la DRFC.

La validation des actes émis par Mme Patricia LHERBETTE est déléguée à M. Jérémie LOUBET. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie LOUBET, délégation est donnée à Mme Véronique DELGOULET et M. Guillaume ADRA.

- SREAA :

- M. Laurent LHERBETTE, Chef du SREAA ;
- M. Jean-Rémi DUPRAT, Chef d'unité ;
- M. Pierre ETCHESSAHAR, Chef d'unité ;
- Mme Anne BARRIERE, Cheffe d'unité ;

- SERFOB :

- M. Olivier ROGER, Chef du SERFOB ;
- Mme Marion GRUA, Cheffe d'unité ;
- M. Guillaume CHANET, Chef d'unité ;

- SRAL :

- M. François HERVIEU, Chef du SRAL ;
- Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Adjointe du chef de service ;
- M. Olivier CRETON, Chef d'unité ;
- Mme Sophie PELLARIN, Cheffe d'unité ;
- Mme Caroline LEMAITRE, Cheffe d'unité ;
- Mme Valérie DUTRUEL, Cheffe d'unité ;
- M. Pascal FREY, Chef d'unité ;

- SRFD :

- M. Damien TREMEAU, Directeur régional adjoint, Chef du SRFD ;
- M. Jean-Marie CHANSON, Adjoint du chef de service, site de Limoges ;
- Mme Fabienne REGONDAUD, Adjointe du chef de service, site de Bordeaux ;
- M. Guy LEHAY, Adjoint du chef de service, site de Poitiers ;

- SRISSET :

- Mme Valérie ISABELLE, Cheffe du SRISSET ;
- M. Jean-Pierre MORZIERES, Adjoint à la cheffe de service ;
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Adjoint à la cheffe de service ;

- SRFAM :

- Mme Valérie LAPLACE, Cheffe du SRFAM ;
- M. Hervé LEGER, Adjoint de la cheffe de service ;

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans CHORUS-dt (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

Agent	Habilitation CHORUS-dt (*)
Mme Virginie FIDELE Gestionnaire de BOP	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Christelle GUILMAIN Responsable de la politique des achats	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
Mme Patricia LHERBETTE Secrétaire générale	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
M. Jérémie LOUBET Secrétaire général adjoint, Chef d'unité	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
Mme Françoise MALINEAU Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Corinne PRADEL Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
M. Yann RAPET Responsable du suivi budgétaire	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)

(*) SG : service gestionnaire
GV : gestionnaire valideur

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **06 NOV. 2017**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-002

Décision portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 23 OCT. 2017
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-04-06-008 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

1

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée aux agents du Secrétariat général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS-Formulaires (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

- Mme Véronique CLEMENT, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Virginie FIDELE, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable des achats ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint de la Secrétaire générale, Chef de l'unité Budgétaire et Financière ;
- M. Yann RAPET, Responsable du suivi budgétaire ;

Ces agents sont dotés d'un profil de validation dans l'outil.

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subventions (DS), demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) et constats de service fait (CSF).

Article 2 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **23 OCT. 2017**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT